

BVGer E-6969/2006 vom 20. Juni 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6969_2006

FR: TAF E-6969/2006 du 20 juin 2008

IT: TAF E-6969/2006 del 20 giugno 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Les recours qui sont pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent, le nouveau droit de procédure s'appliquant (art. 53 al. 2 LTAF).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48ss PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les intéressés, décrivant les événements survenus avant leur départ du Yémen, n'ont pas été en mesure d'établir la crédibilité de leurs motifs, dans la mesure où leur récit comporte plusieurs points invraisemblables. En premier lieu, le jugement déposé par le recourant fait apparaître les événements sous un jour incompatible avec la version des faits que lui-même a présentée. Selon cette pièce, l'intéressé aurait été condamné par défaut le 22 juin 1998, soit à une date où il était en liberté et résidait à une adresse connue ; dans cette mesure, il est inexplicable qu'il n'ait pas été contraint de comparaître, et a fortiori n'ait pas été aussitôt arrêté après sa condamnation. Les explications qu'il a données à ce sujet lors de l'audition fédérale (cf. questions 102 et 110) et dans l'acte de recours, qui font référence de manière générale à la corruption et aux déficiences du système judiciaire yéménite, ne sont pas suffisantes. Il est donc possible que le recourant ait en réalité quitté son pays avant 1998 déjà, ce qui serait de nature à amoindrir la crédibilité de ses motifs. Le fait qu'il ait choisi, dans la présente procédure, de ne pas se prévaloir de la condamnation de trois ans à lui infligée tend également à indiquer qu'il ne pensait pas courir un risque particulier en raison de cette procédure, dans laquelle il ne tenait, semble-t-il, qu'un rôle secondaire. Par ailleurs, on peut relever que le recourant s'est montré peu clair sur les circonstances de son arrestation et de ses interrogatoires, certaines données de fait et de temps étant empreintes de confusion. Le Tribunal n'est pas non plus convaincu par le récit qu'a fait l'intéressé de son évasion, facilement accomplie selon lui avec l'aide d'un surveillant, qui n'a rencontré aucun obstacle à l'accomplissement de son dessein ; ce gardien aurait de plus pris des risques graves, alors qu'il n'avait pas même encore été payé par les proches des évadés. L'intéressé ne peut justifier par le stress de tels invraisemblances et illogismes dans ses dires, ainsi qu'il le fait dans son acte de recours. En effet, il ne s'agit pas là uniquement, ni même essentiellement, de contradictions entre certains points de ses déclarations, mais bien d'éléments invraisemblables affectant le fond du récit. Enfin, force est de constater qu'aucun élément de preuve déterminant n'a été produit à l'appui des motifs invoqués ; les deux documents pouvant avoir une portée à cet égard, à savoir le billet envoyé par l'intéressé à sa femme, et la convocation de police adressée à celle-ci, auraient été détruits ou auraient disparu, à en croire les recourants.

E. 3.2

Le récit de l'épouse n'est pas non plus de nature à emporter la conviction. Le Tribunal n'entend pas retenir, à son détriment, les imprécisions affectant les déclarations faites au CERA. En effet, cette audition s'est tenue le 26 mars 1999, soit quatre jours après l'accouchement de l'intéressée, ce qui peut expliquer le manque de précision de ses dires. Toutefois, il ne peut faire autrement que de relever la confusion du récit fait dans les deux autres auditions, confusion affectant non seulement la chronologie, mais la suite des événements : il n'est pas possible, partant des dires de la recourante, de savoir si la lettre de son mari est arrivée avant ou après la convocation de police, ni à quel moment. De plus, l'intéressée a affirmé que son mari possédait un faux passeport (cf. audition fédérale, réponse à la question 57), assertion que lui-même a démentie (cf. audition fédérale, réponse à la question 114).

E. 3.3

Cela étant, le Tribunal n'exclut certes pas que le recourant ait appartenu à l'UFP, et que sa femme ait eu des sympathies pour Al-Islah ; de même, les attestations produites tendent à établir que l'intéressé a bien été imam de la mosquée F._____, et a animé une association de bienfaisance (à une époque d'ailleurs non précisée). Toutefois, ces éléments de fait

doivent être replacés dans un contexte plus large. En effet, l'UFP est un petit parti, qui représente la communauté zaydite, et dont les activités ne présentent aucun danger pour le gouvernement. Si cette communauté, en raison des récents événements (cf. consid. 7.4 ci-après), se trouve aujourd'hui sous une surveillance plus étroite et peut être exposée à des mesures répressives, tel n'était pas le cas au moment du départ du recourant. Quant à Al-Islah, il s'agit d'un parti islamiste légal représenté au Parlement, où il est le second en nombre de sièges, derrière le parti gouvernemental Grand People's Congress (GPC). Si ses militants et ses activités sont surveillés, le gouvernement n'a toutefois manifesté aucune velléité de l'interdire, dans la mesure où il se rend compte qu'une telle mesure nuirait de manière dommageable à la stabilité du pays ; pour les mêmes motifs, l'Etat n'a jamais rompu ses contacts avec les divers groupes islamistes, bien que leurs menées soient réprimées au nom de la lutte anti-terroriste (cf. à ce sujet US State Department, Country Reports on Human Rights Practices, Washington mars 2008 ; Le Monde diplomatique, Entre pressions extérieures et tensions internes un équilibre instable au Yémen, octobre 2006). Dès lors, il n'est pas crédible que les recourants, au moment de leur départ, aient été exposés à un risque de persécution spécifique en raison de leur engagement politique.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il tire argument des faits survenus dans le pays d'origine pour contester le refus de l'asile, ne peut être accueilli.

E. 4.1

En revanche, les événements qui se sont déroulés après l'arrivée des recourants en Suisse constituent des motifs d'asile objectifs. L'asile ne peut en principe être accordé que pour des motifs antérieurs à la fuite du pays d'origine. Toutefois, font exception les faits survenus après le départ du requérant, mais qui n'entretiennent aucune relation avec le comportement de celui-ci, sur lesquels il n'a aucune emprise, et qui constituent donc des motifs objectifs postérieurs à la fuite ; on peut citer un changement de régime politique intervenu dans l'Etat d'origine ou le déclenchement d'une guerre civile, ainsi que tout événement postérieur au départ de nature à faire naître chez la personne intéressée une crainte fondée de persécution. A la différence des motifs postérieurs subjectifs, qui découlent du comportement du requérant et ne permettent pas l'octroi de l'asile (cf. consid. 6 ci-après), les motifs objectifs postérieurs l'autorisent (cf. JICRA 1994 n°. 17 consid. 3b et 4 p. 135 et 137s., 1995 n°. 7 consid. 8 p. 70, 1995 n° 9 consid. 8c p. 91, 2006 n° 1 consid. 6.1 p. 10 et réf. cit. ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 130 ; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, 3e éd., Berne 1999, p. 77 ; Walter Stöckli, Asyl, in: Uebersax/ Münch/ Geiser/ Arnold Ausländerrecht, Basel/Genf/München 2002, 8.20).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant a fait l'objet, en Suisse, d'une procédure pénale engagée par le Ministère public fédéral ; il a été entre autres accusé de participation et de soutien à une organisation criminelle (art. 260ter CP), infraction particulièrement grave. L'intéressé a certes été acquitté de toutes les charges pesant sur lui. Toutefois, les autorités de poursuite pénale ont mené leur enquête en collaboration avec les autorités yéménites, lesquelles n'ont donc pu qu'être informées de l'identité des personnes poursuivies, et des faits qui leur étaient reprochés. A cela s'ajoute que cette procédure, qui a duré quatre ans et s'est terminée par trois jours de débats devant le TPF (22-24 janvier 2007), a connu un grand retentissement médiatique, du fait des rapports présumés des sept accusés avec le terrorisme

islamiste ; le nom du recourant a été publié à plusieurs reprises dans la presse suisse, ce qui n'a pu échapper aux autorités du Yémen. Dans ces conditions, il est hautement probable qu'en cas de retour au Yémen, l'intéressé soulèvera l'intérêt des autorités, et que celles-ci seront amenées à l'interpeller, ne serait-ce que pour obtenir de lui des renseignements sur les personnes qu'il a connues en Suisse et les milieux qu'il y a fréquentés ; dans un tel contexte, au vu des pratiques qu'appliquent communément la police et les organes de sûreté du Yémen (cf. US State Department, op. cit.), un risque de mauvais traitements est hautement probable.

E. 4.3

L'appartenance du recourant à la communauté zaydite constitue un autre facteur de risque. En effet, c'est au sein de cette communauté chiite, concentrée dans le nord du pays, qu'a commencé, en 2004, une rébellion armée dirigée par le prédicateur Hussein Al-Houthi. Bien que celui-ci ait été tué peu après, le soulèvement a connu plusieurs récurrences, en 2005 et en 2007, entraînant des centaines de morts, tant dans les rangs de l'armée que dans ceux des rebelles. Un accord de paix a été conclu en février 2008 avec le gouvernement ; l'apaisement reste néanmoins précaire, et rien ne permet d'exclure une reprise des affrontements. En conséquence, les Zaydites qui occupent des positions en vue dans leur communauté ou se sont fait remarquer d'une quelconque façon - tel est le cas du recourant, ancien imam - sont surveillés par les autorités, qui les soupçonnent facilement d'activités subversives (cf. US State Department, op. cit.). L'intéressé est d'obédience sunnite et n'est pas originaire du nord du pays ; de plus, il a été membre du mouvement des Frères musulmans, et sa femme appartient à Al-Islah, parti sunnite. Dans cette mesure, les autorités ne seraient sans doute pas portées à le considérer comme complice actif de la rébellion. Toutefois, on ne peut exclure que, dans la vision de ces autorités, l'appartenance du recourant à la communauté zaydite soit de nature à augmenter les soupçons pesant sur lui, et constitue donc un facteur aggravant. Il est dès lors, là aussi, hautement probable que le recourant, de retour de l'étranger, serait exposé à des risques tels que déjà relevés ci-dessus.

E. 4.4

En conclusion, le recourant peut donc à bon droit, en raison des événements survenus après son départ du Yémen, éprouver une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi ; il remplit ainsi les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 4.5

La question se pose d'une éventuelle indignité du recourant en raison de la commission d'actes répréhensibles, au sens de l'art. 53 LAsi. En effet, il ressort du jugement rendu par le TPF qu'il avait connaissance de plusieurs détails sur l'organisation du réseau de passeurs dont on lui reprochait de faire partie, et qui lui avait d'ailleurs permis de gagner la Suisse. La jurisprudence a déterminé qu'il fallait en principe entendre, par "actes répréhensibles", les infractions passibles de la réclusion (JICRA 1993 no 8 p. 46ss), quand bien même la peine finalement infligée n'est pas lourde, voire assortie du sursis, cela à la condition que l'intéressé manifeste une dangerosité particulière (JICRA 1998 no 28, p. 234ss) ; il peut même y avoir indignité avant qu'aucune condamnation n'ait été prononcée, pour autant, bien entendu, que la réalité des faits reprochés ne fasse pas de doute (JICRA 1996 no 18 cons. 7d ; cf. également Walter Kälin, op. cit., p. 173-175). L'intéressé a cependant été acquitté du chef d'accusation d'une violation de l'art. 23 aLSEE, comme de tous les autres, si bien qu'on

ne peut in casu le tenir pour indigne, ce d'autant plus que rien dans son comportement ne permet de le considérer comme dangereux. Il est cependant clair que dans le cas d'une violation future de sa part des dispositions pénales relatives au séjour des étrangers, la question se poserait sous un nouveau jour. Dès lors, en l'absence de toute cause d'exclusion au sens des art. 52-54 LAsi, l'asile doit être accordé au recourant.

E. 5.1

Pour ces motifs, la décision rejetant la demande déposée par le recourant doit être annulée. L'autorité de première instance est invitée à lui accorder l'asile.

E. 5.2

L'épouse, comme on l'a noté (cf. consid. 3.2 ci-dessus) n'a pas fait valoir de motifs personnels crédibles. Dès lors, l'asile doit lui être accordé à titre dérivé, ainsi qu'à ses enfants (art. 51 al. 1 LAsi).

E. 6

Bien qu'elle ne se pose plus, étant donné l'issue de la procédure, il est utile de noter que la question d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié des intéressés, en application de l'art. 54 LAsi, doit être résolue par la négative. En effet, une telle solution supposerait que les recourants soient devenus réfugiés en quittant leur Etat d'origine ou en raison de leur comportement ultérieur (cf. Mario Gattiker, op. cit., p. 77-78 ; Alberto Achermann/Christina Hausammann, Handbuch des Asylrechts, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 111s ; Walter Kälin, op. cit., p. 130s ; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne/Francfort-sur-le-Main/New York/Paris 1987, p. 352s). Or aucun d'entre eux n'a entretenu, depuis son arrivée en Suisse, d'activité politique particulière, ni ne s'est manifesté, du fait de son comportement personnel, à l'attention des autorités de son pays d'origine.

E. 7.1

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA) ; la demande d'assistance judiciaire est donc sans objet.

E. 7.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Dans le cas des recourants, qui ont eu gain de cause, il y a lieu d'attribuer des dépens. Leur quotité sera fixée en fonction de la note de frais jointe au recours, d'un montant de Fr. 500.- (cf. art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), et d'une estimation raisonnable des frais survenus depuis, à la somme globale de Fr. 700.-. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.